



ARRÊTÉ N°2022-110

**Prorogation d'une décision de non-opposition à une Déclaration Préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune de Soisy-sur-École**

DOSSIER N° DP 091 599 19 50025

<i>Dossier déposé incomplet le 13 juin 2019 Complété le 5 juillet 2019</i>		Pour : création de 3 fenêtres de toit
Par :	M. Ruddy MÜLLER	Surface plancher totale (m ²) : Néant
Demeurant à :	46 rue de l'Ancien Tacot 91 840 SOISY SUR ECOLE	Surface plancher construite (m ²) : Néant
Sur un terrain sis à :	46 rue de l'Ancien Tacot 91 840 SOISY SUR ECOLE Cadastré : G 1167, G 1168 et G 1170	Surface plancher démolie (m ²) : Néant
Surface terrain :	12 321 m ²	Changement de destination (m ²) : Néant
		Logement(s) créé(s) : Néant
		Logement(s) démoli(s) : Néant
		Destination : habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-4 et R421-19 à R421-22,

Vu la déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable n° 091 599 19 50025 délivré en date du 17 juillet 2019,

Vu la demande de prorogation formulée par Monsieur Ruddy MULLER, en date du 31 mai 2022,

ARRÊTÉ

DP 091 599 19 50025

Article 1 : La déclaration préalable susvisée est PROROGÉE pour une durée **d'une année**. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Fait à Soisy sur Ecole, le 10 juin 2022

Laure CADOT, Maire
Et par délégation,
Franck LEFÈVRE
Maire-adjoint



Affiché du : **13 JUIN 2022**
au : **13 AOUT 2022**
Transmis au contrôle de légalité le : **13 JUIN 2022**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester cette décision en introduisant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou un recours gracieux auprès du Maire de Soisy-sur-Ecole dans les deux mois suivant la notification de la décision attaquée.

Toute personne, ayant intérêt à agir, peut contester cette décision en introduisant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou un recours gracieux auprès du Maire de Soisy-sur-Ecole dans un délai de deux mois suivant la date d'affichage du présent arrêté sur le chantier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut / peuvent commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date d'émission de l'arrêté de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.